

certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit des crédits additionnels de 100 000 000 \$ pour mener une offensive pour la numérisation des entreprises pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre déléguée à l'Économie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son projet de transition numérique des entreprises d'économie sociale au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre déléguée à l'Économie et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE la ministre déléguée à l'Économie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son projet de transition numérique des entreprises d'économie sociale au Québec;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre déléguée à l'Économie et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75455

Gouvernement du Québec

Décret 1090-2021, 11 août 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 400 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski – UQAR pour l'exercice financier 2021-2022, pour l'entretien et la maintenance du navire de recherche océanographique Coriolis II

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2017-2022 prévoit des crédits de 1 400 000 \$ en 2021-2022 pour l'entretien et la maintenance du navire de recherche océanographique Coriolis II;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Rimouski est une personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant en charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 400 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski – UQAR pour l'exercice financier 2021-2022, pour l'entretien et la maintenance du navire de recherche océanographique Coriolis II;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université du Québec à Rimouski – UQAR, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 400 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski – UQAR pour l'exercice financier 2021-2022, pour l'entretien et la maintenance du navire de recherche océanographique Coriolis II;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université du Québec à Rimouski – UQAR, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75457

Gouvernement du Québec

Décret 1091-2021, 11 août 2021

CONCERNANT des modifications aux conditions et modalités rattachées à la participation d'Investissement Québec au fonds Angés Québec Capital s.e.c. prévues par les décrets numéro 277-2012 du 28 mars 2012, numéro 881-2014 du 8 octobre 2014 et numéro 17-2019 du 16 janvier 2019

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 277-2012 du 28 mars 2012, le ministre des Finances a été autorisé à avancer à Investissement Québec, sans intérêt, la somme maximale de 20 000 000 \$, aux fins de financer sa participation à la capitalisation du fonds Angés Québec Capital s.e.c., participation devant être substantiellement conforme aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien de ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 881-2014 du 8 octobre 2014, Investissement Québec a été mandatée pour investir dans le fonds Angés Québec Capital s.e.c., à

titre de commanditaire et au nom du gouvernement au fur et à mesure des besoins de ce fonds, et qu'elle a été autorisée, à ce titre, à verser au capital du fonds Angés Québec Capital s.e.c., une somme maximale de 10 000 000 \$, sur le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis de la recommandation ministérielle en soutien de ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 17-2019 du 16 janvier 2019, les conditions et les modalités de la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le fonds Angés Québec Capital s.e.c. prévues par les décrets numéro 277-2012 du 28 mars 2012 et numéro 881-2014 du 8 octobre 2014 ont été modifiées, le tout selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les paramètres rattachés à la participation d'Investissement Québec au fonds Angés Québec Capital s.e.c. afin de permettre d'actualiser et d'uniformiser les conditions et modalités du fonds Angés Québec Capital s.e.c. à la suite du déploiement du fonds Angés Québec Capital II s.e.c.;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et les modalités de cette participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le fonds Angés Québec Capital s.e.c. prévues par les décrets numéro 277-2012 du 28 mars 2012, numéro 881-2014 du 8 octobre 2014 et numéro 17-2019 du 16 janvier 2019, le tout selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soient modifiées les conditions et les modalités de la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le fonds Angés Québec Capital s.e.c. prévues par les décrets numéro 277-2012 du 28 mars 2012, numéro 881-2014 du 8 octobre 2014 et numéro 17-2019 du 16 janvier 2019, le tout selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75458